

## Arrêt

**n° 320 782 du 28 janvier 2025**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU**  
**Boulevard Auguste Reyers, 106**  
**1030 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRESIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 novembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 5 septembre 2024.

Vu le titre I<sup>er</sup> *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2025.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

A une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, la partie requérante a introduit une demande de visa long séjour (type D) aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé sur pied de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980. Le 30 novembre 2023, la partie défenderesse a refusé cette demande. Par un arrêt n° 302 485 du 29 février 2024, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé cette décision.

Le 5 septembre 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de la demande susvisée. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 18 novembre 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Considérant que l'intéressée à savoir : [Y.M.M.M.] ; a introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence, une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique, sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement, à savoir la Faculté Universitaire de Théologie Protestante ;*

*Considérant que ce type d'enseignement dépend des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021 ;*

*Considérant, au vu du questionnaire complété par ses soins lors du dépôt de sa demande, qu'il appert que les réponses fournies par l'intéressée contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent qu'elle n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux; " En effet, la motivation du choix des études n'est pas clairement exprimée ; l'intéressée est actuellement en master 1 en droit et se réoriente pour un niveau inférieur dans un domaine totalement différent de son parcours d'études. Il n'existe aucun lien entre ses études antérieures et le choix des études projetées ; son projet global d'études est une restitution de la durée de ses études et elle n'a aucune perspective en cas d'échec de sa formation. ", qu'en tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;*

*Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ; En conséquence la demande de visa est refusée ».*

## **2. Examen des moyens d'annulation**

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, « lus en combinaison avec les articles 5, 7, 11 et 20 de la directive 2016/801 du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) » (ci-après : la directive 2016/801).

Après avoir exposé des considérations théoriques à propos des dispositions visées au moyen et reproduit la motivation de l'acte attaqué, la partie requérante fait valoir que celle-ci ne peut être suivie dans la mesure où elle « a répondu au questionnaire ASP études dans lequel elle a expliqué et motivé le choix des études envisagées et celui-ci a été considéré comme valablement rempli par la partie adverse qui a reçu ledit questionnaire » et elle « a également fourni une lettre de motivation sur son projet et participé à un entretien auprès du sous-traitant de la partie adverse Viabel durant lequel il a largement justifié le choix des études envisagées ».

Elle reproduit ensuite un extrait de sa lettre de motivation dans laquelle elle justifie son choix de la formation en ces termes : « Passionnée par les saintes écritures et la religion protestante depuis ma tendre enfance, j'ai toujours eu cet amour et ce désir de prêcher l'évangile et d'enseigner les saintes écritures. C'est la raison pour laquelle j'ai opté pour cette formation alliant pratique et théorie qui me rendra suffisamment formée et outillée afin de répondre à l'appel du Seigneur qui désire m'envoyer dans son champ de mission... Cette formation s'inscrit dans une vision professionnelle et met en exergue ma trajectoire professionnelle. Elle se déroule en deux ans sanctionnée par un diplôme de Bachelier en théologie protestante.

A présent, il est question pour moi de m'orienter vers une formation qui me permettra de répondre non seulement à mon appel mais aussi de réaliser ma carrière professionnelle en faisant ce que j'aime le mieux... ».

Elle ajoute avoir justifié son projet académique et professionnel en ces termes : « Après plusieurs recherches sur internet d'une école qui saura offrir une formation universitaire de qualité en formant des serviteurs de Dieu dignes de ce nom et dans un environnement socio-culturel agréable, je suis tombé sur la Faculté universitaire de Théologie protestante (FUTP) reconnue pour son excellence.

Ainsi, intégrer cette faculté pour un Bachelier de transition préparatoire au Master en théologie protestante c'est opter pour une formation complète, un diplôme reconnu à l'échelle internationale et un travail dans mon pays d'origine... Ces études de théologie protestante dont je m'engage à faire me doteront de connaissances scientifiques et spirituelles qui me permettront d'être outillée après avoir obtenu une formation de qualité et de pointe... ».

Affirmant ensuite que la partie défenderesse ne peut dès lors se limiter à conclure qu'elle peine à expliquer ses projets, ne motive pas suffisamment sa réorientation alors qu'elle a participé à toutes les étapes imposées par celle-ci et produit des éléments de motivation de son projet d'études envisagé en Belgique, elle estime que si la partie défenderesse les estime insuffisants, elle a l'obligation de motiver en quoi ceux-ci le sont.

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse d'utiliser des notions vagues et imprécises, qui ne correspondent pas à la notion de « motifs sérieux et objectifs » pour justifier l'acte attaqué et de ne pas apporter d'éléments concrets lui permettant de comprendre ce qui était attendu de sa part et en quoi elle ne s'y est pas conformée.

Ajoutant que « la non pertinence de la nouvelle orientation du projet d'études alléguée par la partie adverse ne peut non plus être considérée comme un motif sérieux et objectif pour refuser la demande de visa. En effet le choix d'études et de carrière est libre, chaque étudiant pouvant décider de changer de formation ou même de reprendre les études après l'écoulement d'un certain temps », elle soutient que bien que cette formation ne soit pas complémentaire à ses études antérieures, elle a suffisamment motivé les raisons qui justifient son choix d'études, décrit son projet d'études qui permettra la réalisation de son projet professionnel.

Affirmant ensuite qu'elle a expliqué avec beaucoup de cohérences son projet d'études en Belgique et les raisons pour lesquelles elle souhaite effectuer un Bachelier en théologie « aussi bien dans le questionnaire ASP que dans sa lettre de motivation », elle fait grief à la partie défenderesse de faire preuve « de jugements de valeur totalement subjectifs qui ne se fondent sur aucun élément sérieux et objectif ».

Elle conclut en faisant valoir que « la Haute Ecole spécialisée Artevelde qui est réputée pour son caractère sélect, a estimé que le parcours et les études antérieures de l'étudiant lui permettraient d'avoir accès au programme envisagé et que son parcours académique était suffisamment cohérent » et que la partie défenderesse « peut toujours mettre fin au séjour de la partie requérante ou refuser de prolonger son autorisation au séjour si elle estime, a posteriori, que son projet d'études n'était pas sérieux, qu'elle prolonge ses études excessivement, qu'elle ne valide aucun cours ou n'obtient pas assez de crédits ».

2.1.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Après avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'obligation de motivation formelle, la partie requérante estime que l'acte attaqué n'est pas correctement motivé, « faute d'être fondé sur la moindre preuve ni sur un motif sérieux et objectif de nature à établir que la partie requérante a présenté un projet professionnel pas très bien décrit permettant de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif ».

Critiquant ensuite la motivation de l'acte attaqué, elle fait valoir qu'elle n'est pas en mesure de comprendre ce qui lui est réellement reproché en ce que celle-ci est « stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe quel candidat à une demande de visa dans la même situation ».

Elle ajoute qu'elle « a répondu à toutes les questions qui lui ont été posées de manière cohérente, et la défenderesse a considéré son questionnaire ASP comme recevable. Son projet d'études et professionnel est également bien développé et cohérent avec les études envisagées. De plus, elle a fourni une lettre de motivation complète et a passé un entretien oral chez Viabel. Cependant, il n'apparaît nulle part dans la décision contestée que les différents éléments fournis par la partie requérante à ces différentes étapes aient été pris en compte et analysés par la partie adverse, cette dernière s'étant arrêtée à l'incohérence du projet d'études qui n'est pas assez pertinente et à l'absence d'alternative en cas d'échec de la formation ».

A propos de la motivation de l'acte attaqué selon laquelle « *Le projet envisagé n'a pas de lien avec le parcours antérieur de la candidate* », la partie requérante fait valoir que le fait qu'elle opte pour des études de théologie ne « témoigne pas de la non réalité du projet dès lors que cette réorientation se dirige vers une formation pas totalement différente et relevant de sphères d'intérêts potentiellement proches et offre un plus grand nombre de perspectives d'emploi à la partie requérante » et que dès lors qu'elle « fait le choix assumé de compléter sa formation antérieure vers une formation lui ouvrant davantage de perspectives professionnelles et internationales, il ne saurait lui être reproché de trouver des lacunes à sa formation antérieure et la modifier et encore moins de conclure que le projet académique que la partie requérante désire mettre en œuvre ne serait pas pertinent ».

Ajoutant que la marge d'appréciation dont la partie défenderesse dispose « ne peut consister en un contrôle sur l'opportunité des études ou du cursus envisagé par l'étudiant », elle affirme que « l'appréciation faite sur la réorientation ou la régression quant aux études envisagées constitue un contrôle en opportunité qui apparaît en contradiction avec le droit de l'étudiant de notamment refaire un cursus qui lui ouvrirait droit à une formation avec des bases solides et augmenterait les opportunités professionnelles » et que la partie défenderesse « est par ailleurs en défaut de définir ou d'illustrer le lien entre la formation précédente et les études envisagées dont elle fait état, dans la mesure notamment où les systèmes éducatifs ne sont aucunement comparables tant en terme de qualité, de réputation, de prestige, de contenu de l'enseignement, de valorisation internationale et d'ouverture aux marchés national et internationale de l'emploi ».

2.1.3. La partie requérante prend un troisième moyen de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle expose notamment avoir expliqué le choix de sa formation envisagée en Belgique en ces termes : « Consciente du fait qu'un ministère pastoral ne peut être efficace sans une formation adaptée et adéquate , la nécessité de recevoir des enseignements de qualité est prépondérante. A la Faculté de Théologie protestante des sciences religieuses de Ndoungué au Cameroun, le manque de personnel enseignant qualifié, l'inadaptation et l'insuffisance des infrastructures en plus d'une bibliothèque pas très riche fait dire aux serviteurs de Dieu qui sont passés par là qu'il serait bon d'avoir une ouverture et une appréhension extérieure des études en Théologie. C'est cette volonté d'accéder à une formation de choix et disposant de moyens requis que j'ai avec l'encouragement de mes proches jugé idéal de poursuivre mes études en Europe...

La FUTP est reconnue pour son excellence. Intégrer cette faculté pour un Bachelier de transition préparatoire au Master en Théologie protestante c'est opter pour une formation complète, un diplôme reconnu à l'échelle internationale et à un travail dans mon pays d'origine... ».

Elle soutient également avoir « fait montre de sa détermination à suivre et à s'impliquer dans les études envisagées » en exposant, dans sa lettre de motivation, que « Je suis disposée à réussir cette formation afin de servir mon pays qui a besoin d'une compréhension extérieure de la théologie protestante... afin d'apporter au sein de l'Eglise évangélique du Cameroun du renouveau, une innovation dans la gestion des conflits par la création d'un Département juridique, dans la gestion des finances des fidèles et dans l'organisation des cultes... ».

La partie requérante fait dès lors valoir que la motivation de l'acte attaqué faisant état de la difficulté à expliquer la consistance du projet et le manque de pertinence de sa motivation quant à sa réorientation sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif, à savoir sa lettre de motivation et des éléments de réponse fournis dans le questionnaire ASP.

2.1.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation des « principes de bonne administration en ce entendu notamment le principe du raisonnable en tant que principes généraux de droit applicables à l'administration ».

Après avoir exposé des considérations théoriques à propos des principes visés au moyen, la partie requérante fait valoir que la motivation de l'acte attaqué « écarte délibérément, sans s'en expliquer, la lettre de motivation, le questionnaire ASP études, l'entretien Viabel, le dossier de la partie requérante et les éléments y fournis par cette dernière ».

2.2.1. Sur les quatre moyens, ainsi circonscrits, le Conseil rappelle que l'article 61/1/3, §2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:*

*1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;*

*2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;*

*3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;*

*4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;*

*5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la

décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

2.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé qu' « au vu du questionnaire complété par ses soins lors du dépôt de sa demande, qu'il appert que les réponses fournies par l'intéressée contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent qu'elle n'a pas recherchée les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux; " En effet, la motivation du choix des études n'est pas clairement exprimée ; l'intéressée est actuellement en master 1 en droit et se réoriente pour un niveau inférieur dans un domaine totalement différent de son parcours d'études. Il n'existe aucun lien entre ses études antérieures et le choix des études projetées ; son projet global d'études est une restitution de la durée de ses études et elle n'a aucune perspective en cas d'échec de sa formation. ", qu'en tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité », pour en conclure qu' « après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ; En conséquence la demande de visa est refusée ».

2.2.3. A titre préalable, le Conseil relève que le dossier administratif transmis au greffe ne contient aucun document concernant la partie requérante mais bien un autre étranger partageant le même nom de famille que celle-ci. Il convient dès lors de considérer qu'aucun dossier administratif n'a été transmis dans le délai fixé.

A cet égard, le Conseil rappelle, d'une part, que l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts » et, d'autre part, qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie que cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

2.2.4. Il convient également de constater que la partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations.

2.2.5. En l'espèce, la partie requérante, en termes de recours affirme qu'à l'appui de sa demande visée au point 1 du présent arrêt, elle a fait valoir, dans sa lettre de motivation et son questionnaire ASP, les éléments suivants :

- Concernant le choix de sa formation : « Passionnée par les saintes écritures et la religion protestante depuis ma tendre enfance, j'ai toujours eu cet amour et ce désir de prêcher l'évangile et d'enseigner les saintes écritures. C'est la raison pour laquelle j'ai opté pour cette formation alliant pratique et théorie qui me rendra suffisamment formée et outillée afin de répondre à l'appel du Seigneur qui désire m'envoyer dans son champ de mission... Cette formation s'inscrit dans une vision professionnelle et met en exergue ma trajectoire professionnelle. Elle se déroule en deux ans sanctionnée par un diplôme de Bachelier en théologie protestante.  
A présent, il est question pour moi de m'orienter vers une formation qui me permettra de répondre non seulement à mon appel mais aussi de réaliser ma carrière professionnelle en faisant ce que j'aime le mieux... » ;  
« Consciente du fait qu'un ministère pastoral ne peut être efficace sans une formation adaptée et adéquate , la nécessité de recevoir des enseignements de qualité est prépondérante. A la Faculté de Théologie protestante des sciences religieuses de Ndoungué au Cameroun, le manque de personnel enseignant qualifié, l'inadaptation et l'insuffisance des infrastructures en plus d'une bibliothèque pas très riche fait dire aux serviteurs de Dieu qui sont passés par là qu'il serait bon d'avoir une ouverture et une appréhension extérieure des études en Théologie. C'est cette volonté d'accéder à une formation de choix et disposant de moyens requis que j'ai avec l'encouragement de mes proches jugé idéal de poursuivre mes études en Europe...  
La FUTP est reconnue pour son excellence. Intégrer cette faculté pour un Bachelier de transition préparatoire au Master en Théologie protestante c'est opter pour une formation complète, un diplôme reconnu à l'échelle internationale et à un travail dans mon pays d'origine... » ;
- Concernant son projet académique et professionnel : « Après plusieurs recherches sur internet d'une école qui saura offrir une formation universitaire de qualité en formant des serviteurs de Dieu dignes de

ce nom et dans un environnement socio-culturel agréable, je suis tombé sur la Faculté universitaire de Théologie protestante (FUTP) reconnue pour son excellence.

Ainsi, intégrer cette faculté pour un Bachelier de transition préparatoire au Master en théologie protestante c'est opter pour une formation complète, un diplôme reconnu à l'échelle internationale et un travail dans mon pays d'origine... Ces études de théologie protestante dont je m'engage à faire me doteront de connaissances scientifiques et spirituelles qui me permettront d'être outillée après avoir obtenu une formation de qualité et de pointe... » ;

- Quant à ses perspectives : « Je suis disposée à réussir cette formation afin de servir mon pays qui a besoin d'une compréhension extérieure de la théologie protestante... afin d'apporter au sein de l'Eglise évangélique du Cameroun du renouveau, une innovation dans la gestion des conflits par la création d'un Département juridique, dans la gestion des finances des fidèles et dans l'organisation des cultes... ».

Elle soutient également qu'elle « a répondu au questionnaire ASP études dans lequel elle a expliqué et motivé le choix des études envisagées et celui-ci a été considéré comme valablement rempli par la partie adverse qui a reçu ledit questionnaire » et elle « a également fourni une lettre de motivation sur son projet et participé à un entretien auprès du sous-traitant de la partie adverse Viabel durant lequel il a largement justifié le choix des études envisagées » et reproche à la partie défenderesse d'avoir écarté délibérément, sans s'en expliquer, la lettre de motivation, le questionnaire ASP études, l'entretien Viabel, le dossier de la partie requérante et les éléments y fournis par cette dernière. Elle joint également la lettre de motivation en annexe de sa requête.

2.2.6. Puisqu'elle n'a pas déposé de note d'observations, la partie défenderesse ne remet aucunement en question ces affirmations, de telle sorte qu'elle ne démontre pas que l'argumentation développée en termes de requête repose sur des faits manifestement inexacts, ceux-ci sont donc réputés prouvés, en l'absence de dossier administratif.

2.2.7. Dès lors, s'agissant des constats posés par la partie défenderesse selon lesquels « *les réponses fournies par l'intéressée contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent qu'elle n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux* », et « *la motivation du choix des études n'est pas clairement exprimée* » le Conseil observe, à la lecture des réponses apportées dans la lettre de motivation et le « Questionnaire ASP – études », reproduites ci-dessus et non contestées par la partie défenderesse, que la partie requérante a bien recherché les informations concernant les études envisagées et a clairement motivé son choix d'études. Dès lors, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas à la partie requérante de comprendre pourquoi elle est arrivée à un tel constat, les éléments précis y ayant mené n'étant nullement mentionnés, ce qui la rend péremptoire et non individualisée au cas d'espèce.

2.2.8. Par ailleurs, sur les motifs de l'acte attaqué selon lesquels la partie requérante « *est actuellement en master 1 en droit et se réoriente pour un niveau inférieur dans un domaine totalement différent de son parcours d'études. Il n'existe aucun lien entre ses études antérieures et le choix des études projetées ; son projet global d'études est une restitution de la durée de ses études* », le Conseil observe que ces différentes considérations, qui sont contestées en termes de requête, sont invérifiables, le dossier administratif n'ayant pas été transmis, laissant la partie requérante, et, en conséquence, le Conseil, dans l'ignorance, notamment, des éléments de réponse et d'explication apportés par la partie requérante.

2.2.9. En outre, s'agissant de la motivation de l'acte attaqué selon laquelle « *après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale* », le Conseil, à l'instar de la partie requérante, constate, sans se prononcer sur la volonté réelle de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique, que cette motivation consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant, dès lors qu'elle n'est soutenue par aucun élément factuel. En effet, cette motivation ne révèle aucune indication sur les éléments précis qui ont été pris en compte par la partie défenderesse pour refuser la demande de visa.

2.2.10. Dès lors que la partie défenderesse a considéré que les motifs adoptés constituaient un « *faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* », le Conseil ne pourrait, sans substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, considérer que celle-ci aurait également adopté une décision de refus de visa si elle avait uniquement retenu le motif selon lequel la partie requérante « *n'a aucune perspective en cas d'échec de sa formation* ».

2.3. La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations.

2.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sont fondés et suffisent à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

### **3. Débats succincts**

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa étudiant, prise le 5 septembre 2024, est annulée.

#### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt-cinq par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT